## DECRET 78-139 DU 17.2.1978 AGREMENT FREALABLE DES IMPORTATEURS DE VIANDES. POISSONS ET LEGUMES FRAIS.

Article premier - Le décret : 76-120 du 19 février 1976 est abrogé.

Article 2 - Dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 76-119 du 19 février 1976 et notamment de son article 2, des personnes physiques ou morales pourront être agréées par arrêté du Ministre du Commerce pour assurer l'importation des produits suivants:

- viandes fraiches, réfrigérées ou congelées correspondant aux positions tarifaires 02-01 et 02-02-30 ;
- poissons frais, réfrigérés ou congelés correspondant aux positions tarifaires 03-01-09, 03-01-21, 03-01-30, 03-01-40 et 03-01-90.;
- légumes frais correspondant aux positions tarifaires suivantes :

Pomme de terre (autres que à semence)	07-01-09
Tomates	07-01-10
Choux de toutes variétés	07-01-15
Epinards, oseille, chicorée, laitue et salades diverses	07-01-20
Haricots verts	07-01-31
Autres pois, haricots et légmes à cosse	07-01-39
Carottes, navets, radis et autres racines commestibles	
similaires	07-01-40
Poireaux, oignons potagers, échalottes et ails potagers	07-01-45
Asperges	07-01-50
Courges, courgettes, aubergizes, concombres et cornichons,	
piments et poivrons doux	07-01-65
Racines de manioc	07-06-10
Patates douces	07-06-30

## - Fruits frais correspondant aux positions tarifaires suivantes :

Oranges douces	08-02-01
Oranges amères	08-02-02
Mandarines	08-02-03
Clémentines	08-02-04
Citrons	08-02-05
Pamplemousses (grappe-fruits et pomelos	08-02-06
Autres agrumes frais	98 <del>,</del> -02-09
Raisins frais	
Pommes	08-06-20
Poires et coings	08-06-20
Fruits à noyaux frais	08-07-00

Article 3 - Les demandes d'agrément devront être déposées en deux exemplaires auprès du ministère du Commerce, direction du Commerce Extérieur qui en assurera l'instruction

Le dossier de demande d'agrément devra comprendre :

- Des documents justificatifs prouvant que le candidat concessionnaire dispose d'une capacité de stockage frigorifique adéquat lui permettant de remplir la fonction d'importateur de produits alimentaires végétaux ou animaux que lui concède l'Etat;
- Un engagement écrit et formel du candidat à respecter les modalités d'importation qui lui seront fixées par le ministère du Commerce conformément à l'article 4 ci-dessous.

<u>Article 4</u> - Les modalités d'importation des produits alimentaires animaux et végétaux, de grande consommation seront fixées par décision du ministère du Commerce.

<u>Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent décret seront</u> punies des peines prévues par la loi n° 64-291 du ler août 1964.

Article 6 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à ABIDJAN le 17 février 1978.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY